

STATUTS DU COMITE DE JUMELAGE DE BOIS D'ARCY

Article 1 - Dénomination :

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (Association sans but lucratif), qui prend le titre de « Comité de Jumelage de **BOIS D'ARCY** ». La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 –_Objet :

L'objet de cette Association est de mettre en œuvre les activités de Jumelage de la commune de **BOIS D'ARCY** avec la ville de **MÜCHELN** et de toute autre avec laquelle elle déciderait de se jumeler.

L'Association a ainsi pour but de favoriser, dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans le serment de Jumelage signé par les Maires des Communes, l'établissement de relations entre les habitants et les associations de la commune de **BOIS D'ARCY** avec ceux et celles des villes jumelles, dans les domaines scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc... afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, visites ou séjours de délégations des villes jumelles, utiles à la réalisation de son objet.

Article3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'Hôtel de Ville de **BOIS D'ARCY, 2 avenue P.V.Couturier 78390 BOIS D'ARCY** . Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Membres :

La commune étant seule responsable des jumelages qu'elle a engagés, l'Association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit : Le Maire de la commune de **BOIS D'ARCY** et **5** représentants du Conseil Municipal élus par ce dernier pendant la durée de leur mandat.

Les membres adhérents sont répartis en deux collèges :

- celui des personnes morales de droit privé (Association de la commune, etc..) dont l'adhésion est subordonnée à l'agrément préalable du bureau, (sans que celui-ci ait à justifier sa décision) et au règlement d'une cotisation annuelle.
- celui des personnes physiques qui auront donné leur adhésion aux présents statuts, désiré participer à la vie de jumelage et régulièrement acquitté leur cotisation annuelle.

Peuvent en outre être nommés Membres d'Honneur par le Conseil d'Administration toutes personnes physiques ou morales qui se sont distinguées par leur action en faveur des buts de l'Association. Sont considérés comme membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est au moins égal à celle fixée par l'Assemblée Générale.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, les Membres d'Honneur font partie du collège des « adhérents personnes physiques ».

Article 5 – Radiation :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

Article 6 – Ressources :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et, des droits d'entrée éventuels versés par ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être allouées ;
- des dons faits à l'association ;
- des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'Association ;
- des revenus, biens et valeurs appartenant à l'association ;
- et d'une manière générale par tout produit non contraire à la Loi.

Article 7 – Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 18 membres majeurs.

Ce Conseil comprend :

- 1) **6** membres de droit
- 2) **12** membres adhérents : **6** représentant les personnes morales
: **6** représentant les personnes physiques de droit privé

Les représentants des membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire dans leurs collèges respectifs.

Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui restait à courir ;

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont assumées à titre bénévole.

Article 8 – Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'Association. Le quorum est de 50% des administrateurs. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins deux membres de droit sont présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Article 9 – Bureau :

Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration procédera à l'élection du Bureau ainsi constitué :

- d'un Président, membre adhérent,
- d'au moins un Vice-Président,
- d'un Secrétaire général et d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint (membres adhérents).

Les membres élus le sont au scrutin secret pour la période qui va d'une Assemblée Générale ordinaire à une autre Assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du secrétaire général, à la demande du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association.

Toutes les fonctions de membre du bureau sont assumées à titre bénévole.

Les rôles et pouvoirs respectifs du Conseil d'Administration et du Bureau sont définis au règlement intérieur.

Article 10 – Commissions :

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le Comité pourra constituer des commissions spécialisées, placées sous la direction d'un secrétaire qui sera l'intermédiaire entre la Commission et le Bureau. Elles pourront comprendre des techniciens.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation, adressée au moins quinze jours à l'avance. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le tiers des membres à jour de cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunira à nouveau dans les quinze jours sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration par collèges respectifs, visés au paragraphe 3 de l'article 7 des présents statuts, désigne les membres d'honneur, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos et sur les orientations budgétaires du Conseil d'Administration, vote toutes les modifications aux statuts, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des membres, soit à la demande du bureau, soit à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration pour discuter de l'ordre du jour ayant provoqué la réunion. Les règles de convocation et de quorum sont les mêmes que celles présidant aux Assemblées Générales.

Article 13 – Relations avec la Ville et le Conseil Municipal :

Les activités exercées par le Comité de Jumelage de BOIS D'ARCY relèvent d'une délégation de la Ville de **BOIS D'ARCY** et nécessitent de ce fait une liaison étroite avec les autorités locales (Conseil Municipal, Maire et Maire Adjoint délégué aux jumelages).

Ces relations sont définies dans une convention à passer entre la Ville de BOIS D'ARCY et l'association. Cette convention définira les responsabilités respectives des parties, les modalités de financement des activités et de compte-rendu de l'activité ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics.

Cette convention pourra également prévoir une instance d'orientation générale des activités de jumelage (Conseil d'Orientation) dont elle précisera la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 14 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 15 – Dissolution :

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée et à la majorité des deux tiers des membres. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

Article 16 – Liquidation :

En cas de dissolution, une Commission de quatre membres (le Maire, le Président et deux membres désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire) sera chargée de la liquidation de l'association.

L'actif net de l'Association sera dévolu à un organisme ou une association désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le trésorier
Gérard Bonnevalle



La présidente
Marie Régner

